

Décret n° 2-90-351 du 19 jourmada II 1413 (14 décembre 1992)
Pris pour l'application de la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'Équipement Communal.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'Équipement Communal, promulguée par le dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413 (5 août 1992) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres,

Décète

Article Premier : Le siège du Fonds d'Équipement Communal est fixé à Rabat.

Le Fonds d'Équipement Communal peut établir des délégations à travers le Royaume.

Article 2 : La tutelle du Fonds d'Équipement Communal est assurée par le ministre chargé de l'intérieur, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Article 3 : Le conseil d'administration du Fonds d'Équipement Communal est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

- deux représentants du ministère de l'intérieur ;
- deux représentants du ministère des finances ;
- un représentant du ministère de la santé publique ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- Un représentant du ministère de l'énergie et des mines ;
- le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou son représentant ;
- huit conseillers communaux désignés par décision du ministre de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 31-90 susvisée.

En cas d'empêchement d'un ministre membre du conseil d'administration, il est remplacé par un haut fonctionnaire de son département qu'il désigne à cet effet.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute autorité gouvernementale intéressée par les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Le directeur du Fonds d'Équipement Communal assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 31-90, le commissaire du gouvernement auprès du Fonds d'Équipement Communal assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 31-90 ; le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Fonds et à cette fin.

- arrête le programme général annuel des prêts et le soumet à l'approbation conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des finances :

- fixe annuellement les régimes des prêts pour chaque secteur financé et chaque catégorie de bénéficiaires et les fait approuver par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances :

- arrête le budget et les modalités de financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et le compte prévisionnel d'exploitation et décide de l'affectation des résultats ;

- se prononce sur toute admission en non valeur et la soumet à l'approbation du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

- autorise le directeur du Fonds à acquérir les immeubles et à contracter les emprunts ;

- élabore le statut du personnel du Fonds et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Article 5 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins du Fonds l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

- avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget du Fonds et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 6 : Le comité de crédit du Fonds d'Équipement Communal comprend, outre le directeur du Fonds, président :

- deux représentants désignés par le ministre de l'intérieur ;

- deux représentants désignés par le ministre des finances ;

- un représentant désigné par le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

- un représentant désigné par le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.

Le comité de crédit peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants de tout ministère ou organisme dont l'avis lui paraît nécessaire.

Article 7 : Le comité de crédit se réunit sur convocation du directeur du Fonds d'Équipement Communal aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par mois.

Lorsque les circonstances l'exigent, le comité de crédit peut se réunir à la demande écrite de l'un de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf opposition des représentants du ministre de l'intérieur ou du ministre des finances.

Article 8 : Le directeur du Fonds d'Équipement Communal gère l'ensemble des services du Fonds et coordonne leur activité. Il agit au nom du Fonds, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet du Fonds dans le respect des décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités créés au sein du Fonds.

Il représente le Fonds vis-à-vis de l'Etat et de toutes autres personnes de droit public ou privé et fait tous actes conservatoires.

Il exerce les actions judiciaires et y défend.

Il recrute et nomme le personnel du Fonds dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, le directeur engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du Fonds.

Article 9 : Le commissaire du gouvernement auprès du Fonds d'Équipement Communal visé à l'article 10 de la loi précitée n° 31-90 est nommé par le ministre des finances.

Article 10 : Est abrogé le décret n° 2-60-012 du 16 rejeb 1379 (15 janvier 1960) fixant les modalités de gestion du Fonds d'Équipement Communal.

Article 11 : Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1413 (14 décembre 1992)

Mohammed Karim-Lamrani

Pour contreseing :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Information,
Driss Basri

Le Ministre des Finances,
Mohamed Berrada